

## TRAITÉ D'ARBITRAGE ENTRE LE DANEMARK ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE ET LE PRÉSIDENT DE LA  
RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE

S'inspirant des heureuses relations d'amitié qui unissent leurs nations respectives,

Désireux d'assurer dorénavant, conformément aux principes consacrés par le Pacte de la Société des Nations, le règlement pacifique de tous les différends et conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à diviser le Danemark et la Tchécoslovaquie,

Ont résolu de conclure un Traité d'Arbitrage et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE:

Monsieur *Niels Johan Wulfsberg Høst*, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Praha;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE:

Monsieur le Dr. *Václav Girsá*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

LESQUELS, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

### Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à régler, dans tous les cas, par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous les litiges ou conflits de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre le Danemark et la Tchécoslovaquie et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

### Article 2.

Toutes contestations entre les Hautes Parties Contractantes de quelque nature qu'elles soient, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un Tribunal arbitral ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.